



La Parole du Rav Brand

A Pessa'h, on apporte une Min'ha en orge appelée "Omer", puis on compte 50 jours et on fête Chavouot, où on apporte une Min'ha en blé (Vayikra 23, 10-15). L'Omer est une mesure, un dixième d'Efa (Chémot 16,36), et correspond à la quantité de farine pour l'Offrande d'une Min'ha courante (Vayikra 14,21). Pourquoi alors celle-ci est-elle appelée particulièrement "Omer" ? Pourquoi l'offrande de Pessa'h est-elle composée d'orge, alors que celle de Chavouot est faite de blé ? Dans le mot "Omer", on retrouve la racine de "servitude", comme dans : « lo titamer ba » (Dévarim, 21,14) ; pourtant, nous festoyons justement pendant Pessa'h notre libération de la servitude ?

En réalité, D-ieu laissait les juifs en Egypte en servitude, afin de les préparer et les rendre aptes à Le servir. Celui qui est habitué à se comporter comme bon lui semble aura du mal à se soumettre à Ses ordres. En effet, il y a plusieurs sortes de privations de liberté : la prison, la pauvreté, la maladie, ou encore celles causées par une dépendance : toxicomanie, alcoolisme, tabagisme, l'addiction aux jeux vidéo et Internet, les jeux d'argent. On peut être asservi psychologiquement par ses parents, amis, dirigeants politiques ou encore par un conjoint ou le mode sociétal. On peut être victime de manipulations en tous genres, être bloqué par l'orgueil, la paresse, l'oisiveté, la jalousie, l'avarice; être captif de convictions philosophiques, religieuses ou politiques. Bref, toute limitation du champ d'actions de l'homme est un genre de servitude.

La liberté, en revanche, désigne l'aptitude à exercer sa volonté. « Grâce » au cruel esclavage en Egypte, les juifs ont été épargnés de nombreuses autres « servitudes ». Ils n'y avaient ni le temps ni le loisir de boire du vin, de s'amuser ou de se vautrer dans la paresse. Leur activité continue et leur soumission

aux instructions de leurs supérieurs leur faciliterent, dès lors, l'acceptation des ordres divins. Cependant, ils durent se métamorphoser. L'esclave au seigneur est réduit à un niveau proche de l'animal, qui « suit aveuglement les ordres de son propriétaire » (Kidouchin 22b), et il y est comparé (Kidouchin 68b). D-ieu, en revanche, donne à l'homme le libre arbitre, en l'encourageant à bien choisir : « Voici, Je mets aujourd'hui devant toi la vie et le bien, la mort et le mal... et tu choisiras la vie, afin que tu vives, toi et ta postérité » (Dévarim 30, 15-19).

Dès leur sortie d'Egypte, avant que la paresse ou autres vices ne les accaparent, ils commencèrent à se préparer au don de la Torah. Nous offrons alors le sacrifice du Omer immédiatement après la sortie d'Egypte, et comptons les jours jusqu'au don de la Torah. L'Omer provient de l'orge, la nourriture donnée au bétail, car les juifs étaient habitués à vivre sous un régime « animal », comme esclaves de seigneurs humains. Par un travail qui dura cinquante jours, ils se transformèrent en serveurs de D-ieu, et alors apportèrent une offrande en farine de blé, l'aliment des hommes par excellence. Ils devinrent des princes, « des fils de Roi », et la caractéristique du roi est le fait d'être un homme « ayant au-dessus de lui uniquement D-ieu » (Horayot 11). L'homme choisit ainsi de son plein gré de se plier à Sa Volonté, et acquiert ainsi la vraie liberté : « Il n'y a d'homme libre que celui qui s'adonne à la Torah » (Avot 6,2). Cette dernière l'aide à dominer ses désirs futiles venant de l'extérieur, qui se sont installés dans son cœur : « Quel est le dieu étranger qui est en toi ? C'est le mauvais penchant » (Chabbat 105b) ; « La personne colérique est dominée par tous les enfers » (Nédarim 22a). En fait, la Torah l'aidera à accomplir ce que sa profonde conscience, son âme, désire vraiment.

Rav Yehiel Brand

La Paracha en Résumé

- La Paracha évoque plusieurs lois concernant les Cohanim et le Cohen Gadol.
- L'impureté et des défauts touchant les Cohanim et des statuts des Cohanim par rapport à la nourriture.
- Les défauts qui empêchent un animal d'être offert sur le Mizbéa'h.
- La Paracha des fêtes que nous lisons lors de Pessa'h et Souccot.
- La Torah nous apprend des lois au sujet de la Ménora et des 12 pains.
- Cette Paracha riche en Mitsvot se conclut par les lois basiques d'un homme envers son ami.

Question à Rav Brand

Pourquoi Ya'acov a rencontré des anges à son retour de sa rencontre avec son frère Essav ?

Les anges accompagnent les hommes justes pour les protéger, comme dit le roi David : « Car Il ordonnera à Ses anges de te garder dans toutes tes voies » (Psaumes 91, 11).

Les anges en Erets Israël ne sortent pas en dehors, et lorsqu'un juste sort, il est accompagné par d'autres anges.

Pour cette raison, lorsque Ya'acov quitta Erets Israël, il a vu que les anges qui l'accompagnaient montaient par l'échelle vers le ciel, et d'autres descendaient pour l'accompagner dorénavant en dehors d'Erets Israël (Béréchit 28, 12). Lorsque Ya'acov revint, ceux de dehors le quittèrent et ceux d'Erets Israël l'accompagnèrent dorénavant. L'endroit de ce changement s'appelle Ma'hanaïm (Béréchit 32, 2-3). Avant qu'il ne rencontre son frère Essav, Ya'acov rencontra encore un ange, qui lutta avec lui, et qui, à la fin, le bénit (Béréchit 32, 25-30). Après cette rencontre, Ya'acov ne rencontra plus d'autres anges.

* Vérifier l'heure d'entrée de Chabbat dans votre communauté

N°134

Pour aller plus loin...

- 1) Pour quelle raison la Torah appelle-t-elle une femme mariée «Chééro » ? (21-2) (Chaar Bat Rabim)
- 2) Quel est l'âge idéal du mariage pour un homme ? (Na'hal Kédoumim)
- 3) Que nous enseigne le fait que « Emor » soit généralement lu pendant la semaine où tombe Lag Baomer ? (Nefesh Haya)
- 4) Qu'allusionne le fait qu'il manque un vav au mot "kapote" temarim désignant le loulav ? (Or ha'hama)
- 5) Reich Lakich nous enseigne qu'à l'instar d'une kala parée de 24 parures, un érudit se doit d'être versé dans les 24 livres du Tanakh. Où trouvons-nous une allusion à cela ? (Or Moché)
- 6) Hachem nous juge à Pessa'h sur nos récoltes de blé, à Chavouot sur nos récoltes de fruits, et à Souccot sur les pluies de l'année. Où trouvons-nous une allusion à cela ? (Or ha'hama)
- 7) Quel traité du Chass est-il convenable d'étudier pendant la période où on compte le Omer et pourquoi ? (Min'hat Omer)

Yaacov Guetta

שבת שלום

Il est possible de recevoir Shalshet News

par mail ou par courrier.

Pour tout renseignement:

shalshet.news@gmail.com

Halakha de la Semaine

1) L'habitude s'est répandue de se montrer rigoureux et de ne pas danser et écouter de musique afin de se rappeler que l'on se trouve dans une période de deuil où les 24000 élèves de Rabbi Akiva périrent.

Cette restriction ne concerne pas les jours de fête. ('Hol amoed)

[Ye'havé daat 3,30 page 93]

(Voir aussi Mekor Néeman tome 1 siman 484 et tome 2 siman 463)

Aussi, on peut se montrer tolérant lorsqu'il s'agit de la parnassa de la personne. [Igrout Moché O.H helek 3 siman 87]

2) Il est également autorisé de célébrer un repas de Brit-mila, Bar-Mitsva, Pidyon aben, Ha'hnassat Sefer Torah, Siyoum ...accompagné de musique car il s'agit d'un repas de Mitsva [Yéh'avé Daat 6, 34; Or lesion 2 perek 17,1].

3) Certains décisionnaires autorisent d'écouter des chants sans instrument de musique (Hilkhote 'hag Bé'hag perek 7 note 34).

Celui qui se montrera plus strict sur ce sujet sera digne de louanges.

4) Une personne malade, dépressive pourra écouter de la musique même à priori. (Halikhote Chlomo Pessa'h perek 11 note 54)

David Cohen

La Voie de Chemouel

Chapitre 9 : Les enfants de Ra'hel

Le chapitre précédent s'est conclu sur la requête des Israélites. Ces derniers ne veulent plus être dirigés par un juge mais un roi. Et bien que la Torah ait ordonné l'institution d'un roi après l'arrivée en Terre sainte, cette demande contrarie fort, Chemouel. En effet, la Mitsva est bien la dernière des préoccupations du peuple. Tout ce qui l'intéresse, c'est de ressembler aux autres nations qui l'entourent. Métsoudat David ajoute qu'il souhaitait également remettre le pouvoir judiciaire aux mains du roi. Il exprime ainsi sa volonté de se détacher de l'entendement de la Torah au profit de celui d'un mortel. Et malgré cet affront, D.ieu apaise Chemouel et lui enjoint d'édicter au peuple toutes les lois relatives à la royauté. Il espérait ainsi les décourager et qu'ils renoncent à leur projet. En effet, la vie faste d'un roi pouvait être particulièrement contraignante, comme ce fut le cas à l'époque du roi Shlomo. Tous les bien des Israélites lui étaient assujettis, y compris leurs fils et leurs filles. Mais cette tentative se solda par un échec, les Israélites sont bien trop déterminés pour se laisser abattre. Chemouel les renvoie donc, le temps que D.ieu lui indique la marche à suivre. Et comme à son habitude, Celui-ci a déjà orchestré ses desseins depuis fort longtemps. Il informa ainsi son prophète qu'un homme originaire de la tribu de Binyamin viendrait à sa rencontre le lendemain. Ce n'est autre que le futur roi d'Israël, Chaoul.

Le Chem MiChemouel explique que son élection ne contredisait pas la prophétie de notre patriarche Yaacov. Ce dernier avait effectivement prédit que la royauté serait l'apanage des descendants de Yéhouda. Toutefois, ce présage ne s'appliquait qu'à partir du moment où un homme de la tribu de Yéhouda monterait sur le trône. Or jusqu'à présent, aucun roi n'avait été nommé. Il n'y avait donc aucun problème à introniser un membre d'une autre tribu, avant que la royauté ne revienne à Yéhouda. Toutefois, une question demeure : pourquoi D.ieu a-t-il tenu à faire précéder la royauté de Chaoul à celle de David (affilié à Yéhouda) ? Comment se fait-il que Yéhouda doit être introduit par Binyamin ? Pour répondre à cette question, le Chem MiChemouel explique que Chaoul hérita de la particularité de sa matriarche Ra'hel. Celle-ci avait pour vocation d'éradiquer le mal sur terre. Elle subtilisa ainsi les idoles de son père afin de le préserver de ce péché. Nous verrons donc les semaines prochaines comment Chaoul préparera le trône de David afin qu'il puisse exercer son influence bénéfique sur le monde entier.

Yehiel Allouche

La Question

La Paracha de la semaine traite des différentes fêtes de l'année. Au sujet de la mitsva du loulav que nous accomplissons pendant la fête de Souccot, il est écrit : "et vous prendrez le premier jour".

Le midrash explique : Le premier jour se rapporte au premier jour où sont comptabilisées les fautes (après avoir été nettoyées à Kippour).

Pourquoi les fautes ne sont de nouveau comptabilisées qu'à partir du premier jour de souccot ?

Le Kedouchat Lévi répond : Souccot est la fête basée sur la joie. Cette joie nous permet de basculer de la crainte que nous ressentions à Roch Hachana et Kippour à de l'amour pour Hachem. Or, nous savons que lorsqu'une tchéouva est effectuée avec amour, les fautes se transforment en mérites. Pour cela, Hachem comptabilise les fautes passées à partir de Souccot pour qu'elles puissent nous être attribuées une fois transformées en mérite.

Aire de Jeu

Charade

Mon 1er y reçoit des œufs,
Mon 2nd est un cube,
Mon 3ème, l'or ne lui a pas réussi,
Ce soir-là, mon 4ème a aussi le droit à la parole,
Mon tout : " il faut faire attention à ce que l'on dit ".

Jeu de mots

Quand ça mord, le pêcheur hausse le ton !

Devinettes

- 1) Une certaine catégorie de Cohanim n'est pas concernée par l'interdiction de s'impurifier pour un mort. Laquelle ? (Rachi, 22-1)
- 2) Mr et Mme Cohen ont une famille très nombreuse, en filles et en garçons. Est-ce que tous les membres sont concernés par l'interdiction de s'impurifier pour un mort. Lesquels ? (Rachi, 21-1)
- 3) Pour quel mort le Cohen peut malgré tout s'impurifier ? (Rachi, 22-1)
- 4) Quelle est la définition d'une « Halala » ?
- 5) Hachem dit : « le Cohen sera saint pour toi ». En quoi consiste cette mitsva ? (Rachi, 21-8)
- 6) A l'inverse des Israël, les Cohanim ne doivent pas faire pousser leurs cheveux s'ils sont en deuil. A partir de combien de jours est-ce considéré qu'on se laisse pousser les cheveux ? (Rachi, 21-10)
- 7) Le sang d'un mort rend-il impur s'il se trouve dans une tente. A partir de quelle quantité ? (Rachi, 21-11)
- 8) « Le Cohen ne sortira pas du Mikdash ». Comment est-ce possible ? (Rachi, 21-12)
- 9) Comment la Torah appelle-t-elle une séouda ? (Rachi, 21-17)
- 10) Qu'est-ce qu'un « Guibène » ? (Rachi, 21,20)

Réponses aux questions

1) Car c'est par le biais de la femme mettant au monde des enfants, qu'un homme laisse une « Chéérite » (une postérité qui restera) après son départ de ce monde.

2) 18 ans, comme l'allusionne le terme « véou » (=18) dans le passouk 21-13 : « véou icha bivtouleah yika'h », « et lui (le jeune homme de 18 ans), une femme bétoula il prendra ».

3) A travers la guématria de « véou » (=18), dans le passouk : "Et lui (véou), une femme bétoula il prendra", la Torah allusionne et nous enseigne qu'il est permis de reprendre les mariages à partir du 18 Iyar (jour de Lag Baomer).

4) L'absence du vav qui a pour guématria 6, allusionne 6 choses qui invalident la mitsva de la prise du loulav : un loulav volé, un loulav sec, un loulav ayant la tête coupée, un loulav dont les feuilles sont séparées de la Chidra, un loulav provenant d'une Achéra (arbre sur lequel la avoda zara a été faite), un loulav d'une ville dont la majorité des gens sont idolâtres.

5) Il est écrit (24-2) : « Véyik'houl élékha chémène zaït zakh » Les sofé tévot (dernières lettres des mots) forment le terme Tanakh, incarnant les 24 livres du canon biblique. « Cette huile d'olive pure » symbolisant l'étude du Tanakh, doit être la propriété (véyik'houl) de l'érudite.

6) Il est écrit (23-4) : « Élé moadei Hachem...achère tikréou otam » (voici les fêtes de pèlerinages... que vous proclamerez).

Le alef de « otam » constitue l'initiale du mot « ilanot » (arbres, faisant référence aux fruits).

Le tav de « otam » est l'initiale du mot « tévoua » (désignant la récolte de blé).

Le mèm de « otam » est l'initiale du mot « mayim » (eaux, rappelant les pluies).

7) Le traité Sota car :

- Il y a dans ce traité 49 feuilles comme les 49 jours du Omer.

- L'offrande de la Sota et du Omer sont tous les deux constituées de farine d'orge.

Réponses Kédochim N°133

Charade: Qui – Boude – Ah – Va – M

Enigme 1 : David Hamelekh (Samuel 2, 5,5)

Enigme 2 : Car il s'est suicidé.

A la rencontre de nos Sages

Le Shaagat Aryé

Né en 1695 à Pinsk (en Biélorussie actuelle), le célèbre Gaon Rabbi Aryé Leib Gunzberg, fils d'Acher (Av Beth Din de Pinsk), est principalement connu pour son grand-œuvre de Halakha, le Shaagat Aryé (« Le rugissement du lion »), auquel il doit son surnom. En 1725, à l'âge de 30 ans, il devint Roch Yechiva de Minsk, mais ne garda cette position que peu de temps. Rabbi Aryé devint alors le Rav de Volozhin près de Minsk, où il écrivit son œuvre magistrale, le Shaagat Aryé. Cet ouvrage fut publié pour la première fois à Francfort-sur-le-Main en 1755, et continue d'être cité jusqu'à aujourd'hui.

A cette époque, la situation financière était difficile. Afin de pouvoir écrire son livre, il s'asseyait dans son lit sous une couverture, il allumait une bougie et devait attendre que l'encre dégivre.

Il abandonna son poste rabbinique peu après la sortie de son livre. Il choisit de se promener avec son épouse, à travers diverses communautés en Lituanie et en Pologne. Ils ne voulaient pas qu'on sache qui ils étaient. Personne ne soupçonnait qu'ils étaient le célèbre Gaon Rabbi Aryé Leib, auteur de Shaagat Aryé, et de sa femme. Arrivant dans une ville, le vieux rabbin passait la majeure partie de la journée à étudier tranquillement dans le Beth Hamidrash, tandis que sa femme gagnait un peu d'argent à faire des travaux ménagers et des tâches similaires. Ils étaient habitués à vivre simplement, et ils se contentaient de continuer ainsi (Rabbi Aryé a vécu une vie de privation, il ne mangeait jamais de viande, de poulet, de poisson ou d'autres êtres vivants durant la semaine et ne dormait jamais sur un lit). À cette époque, vivait à Francfort (Allemagne) le Gaon Rabbi Nathan Hakohen Adler, qui se trouvait être aussi un homme riche. Il

dirigeait une grande Yeshiva avec des étudiants exceptionnels (dont Moshé Sofer, qui deviendra plus tard célèbre sous le nom de 'Hatam Sofer). Rabbi Adler apprit que le Shaagat Aryé et sa femme avaient pris une vie d'errance d'un endroit à l'autre. Fort peiné à l'idée qu'un si brillant érudit talmudique et sa femme devraient souffrir tant d'inconfort et de difficultés dans leur vieillesse, il décida de faire tous les efforts possibles pour trouver où ils pourraient être, afin qu'il puisse prendre soin de leurs besoins. Cependant, ses efforts pour les localiser via ses contacts dans différentes communautés n'aboutirent guère. Il n'avait donc pas d'autre choix que d'attendre avec ferveur que le couple vienne à Francfort, tôt ou tard. Pour s'assurer de ne pas les manquer à leur arrivée dans cette ville, Rabbi Adler décida de s'entretenir avec le gérant du refuge local, et lui demanda d'être en alerte concernant un couple âgé, raffiné, qui pourrait venir n'importe quel jour pour se prévaloir de l'hospitalité du refuge. Des semaines et des mois s'écoulèrent jusqu'au jour où de nouveaux arrivants attirèrent particulièrement l'attention du gérant, ils pourraient bien être le couple dont Rabbi Adler lui avait demandé d'être à l'affût. Le gérant ne perdit pas de temps, et alla à la Yeshiva pour en informer Rabbi Adler. Ce dernier invita alors le Shaagat Aryé et sa femme à l'accompagner chez lui. Une discussion talmudique animée s'ensuivit entre l'invité et son hôte sur le chemin de la maison. Rabbi Adler avait un jour reçu l'invitation de devenir rabbin en chef de la ville de Metz (France). Il proposa ce poste au Rav Aryé, alors âgé de 70 ans. Lorsqu'il accepta, Rabbi Adler et le Gaon de Vilna recommandèrent le Shaagat Aryé à la communauté de Metz qui donna volontiers son accord. Le Shaagat Aryé assura sa position de rabbin et de Roch Yéchiva de Metz pendant 20 ans, jusqu'à ce qu'il quitte ce monde en 1785, à l'âge mûr de 90 ans.

David Lasry

Pirké avot

La cinquième Michna du second chapitre de Avot nous rapporte plusieurs enseignements de Hillel.

L'un d'eux est le suivant : "... et ne juge pas ton prochain jusqu'à ce que tu arrives à sa place".

Il existe sur cet enseignement diverses explications, comme celle qui consiste à dire que : puisque tu ne seras jamais totalement dans la même situation que ton prochain, alors tu ne seras jamais en mesure de pouvoir le juger.

Toutefois, cette approche reste surprenante. Si le message principal consiste à nous enjoindre à ne jamais juger, pourquoi la michna emploierait-elle une manière détournée en nous indiquant les circonstances adéquates aux jugements de notre prochain !

Pour comprendre cela, il est intéressant de nous pencher sur la raison pour laquelle l'homme a été doté de cette capacité d'analyse critique sur ce qui lui est extérieur.

Il est écrit dans le talmud au sujet des témoignages qu'un homme peut porter sur lui-même : l'homme est proche de lui-même. De ce fait, son témoignage ne peut être pris en considération, à cause du manque de recul et la totale subjectivité avec laquelle il perçoit sa situation.

Il en va de même en ce qui concerne notre propre analyse critique, sur nos actions et comportements.

Par instinct de protection, l'homme va naturellement avoir tendance à sur-contextualiser, à justifier son propre comportement voire à l'excuser pour ne

pas avoir à supporter d'y être confronté.

Pour cela Hachem fournit à l'homme la capacité de pouvoir juger son prochain avec un regard critique, neutre et objectif afin de lui permettre d'acquiescer la possibilité de projeter ce regard objectif sur les situations qui pourrait également le concerner.

Par cela, nous pouvons également interpréter la maxime talmudique stipulant que tout celui qui rend passou, le fait avec ses propres défauts.

Cet adage s'explique (mis à part le côté psychologique où un homme sera particulièrement sensibilisé par ce qui le concerne en premier lieu) par le fait que Hachem ne nous permettant de constater avec un regard critique que dans l'unique but de pouvoir en projeter les conclusions sur nous-mêmes, cette capacité ne nous est attribuée que dans un cas où il y a effectivement besoin d'une projection et d'une remise en question sur nos propres erreurs.

A cet effet, Hillel nous enseigne : "Ne juge pas ton prochain jusqu'à ce que tu sois arrivé à sa place", car au moment où nous nous retrouvons dans une situation semblable nous avons besoin de notre esprit critique objectif impartial nous permettant de désigner un comportement comme étant inapproprié afin de nous ouvrir les yeux sur le côté tout aussi déplacé de nos propres actions sans nous dédouaner par toutes sortes de circonstances atténuantes réelles comme imaginaires.

G.N.

Notion talmudique

La Paracha débute ainsi :

Hachem dit à Moché : Dis aux Cohanim et tu leur diras : « ne vous rendez pas impurs au contact d'un mort ».

Pourquoi cette redondance ?

Rachi cite nos Sages : « pour engager les adultes à propos des enfants ».

Que cela signifie-t-il ? Quelle implication cela a de ce fait sur l'adulte ?

La Guemara traité Yébamot page 114a s'interroge : si le Beth Din voit un mineur manger un aliment interdit, doit-il l'en empêcher ?

La Guemara veut apporter pour source notre enseignement duquel il ressort à priori qu'il doit l'empêcher !

La Guemara conclut que, tel n'est pas le sens de cette Dracha, mais le précepte énoncé est le suivant : il est interdit à l'adulte de rendre impur l'enfant, mais il n'est point tenu de le retenir s'il se rend impur par lui-même ! La Guemara ajoute que cette Dracha se retrouve dans deux autres endroits : l'interdit de consommer du sang ainsi que celui de manger un reptile, et la Guemara développe sur la nécessité de ces trois sources. Il ressort Bepachtout que ce principe s'applique à tous les interdits de la Torah.

Maïmonide tranche ainsi : un mineur qui consomme un aliment prohibé, nous ne sommes pas tenus de le retenir. Par contre, il est interdit de lui donner à manger cet aliment, et ainsi pour les différentes lois de la Torah.

L'interdit de donner à un enfant un aliment interdit, s'applique dès la naissance, à un nourrisson !

Je ne traite pas pour l'instant du sujet de Hinoukh, lorsque l'enfant est en âge de Hinoukh, cela a un impact sur nos propos. Sur le plan spirituel, l'alimentation a un impact sur la personnalité et par conséquent, il est fortement déconseillé de laisser son enfant consommer un aliment interdit quand bien même il le prenne par lui-même et ne soit pas en âge de Hinoukh !

Moché Brand

Enigmes

Enigme 1 : Quelle femme a été Nazir pendant 21ans (14 ans d'après un avis) ?



Enigme 2 : Il a neigé hier, un homme regarde le jardin de son voisin et remarque qu'il y a deux fois plus de neige chez celui-ci que sur son propre jardin. Pourquoi n'est-il pas étonné ?

“ Et lorsque vous offrirez un Korban Toda (de reconnaissance) pour Hachem, c’est de plein gré que vous l’offrirez ” (Vayikra 22,29)

Concernant le Korban Toda, ce sacrifice apporté par celui qui avait survécu à un danger mortel, la Torah nous précise *“lirtsonekhèm tizba’hou”*. Rachi explique, dans son 2^{ème} pchat, que cette expression *lirtsonekhèm* signifie qu’il fallait offrir ce sacrifice de notre plein gré. Cette explication peut paraître étonnante sachant que l’absence de contrainte concernant l’offrande d’un sacrifice, n’est pas une spécificité du Korban Toda, tous les sacrifices se doivent d’être apportés de la pleine volonté de celui qui les offre, comme la Torah nous le précise au début de Vayikra (1,3) *“Yakriv oto lirtsono”*. Pourquoi la Torah nous répète donc au sujet du Korban Toda cette notion de plein gré (Ratson) ? Le **Chout Onèg Yom tov** propose de répondre à partir d’un enseignement du Maharit (Rav de

Constantinople, décisionnaire du début du 17^{ème} siècle).

Ce dernier explique un verset que nous citons dans le Hallel : *“ Ana Hachem ki ani avdékha ani avdékha ben amatékha pita’hta lémosseraï ”* (Tehilim 116,16)

“ S’il te plaît Hachem, (aie pitié de moi) car je suis Ton serviteur, Ton serviteur fils de Ta servante, Tu m’as délié de mes chaînes ” David Hamelekh se compare à un esclave qui appartient à son maître, mais pas à n’importe quel esclave, à celui qui est fils de la servante, c’est-à-dire qu’il n’est pas nouvellement arrivé dans cette maison, il est depuis sa naissance au service de ce maître. Ainsi, Hachem nous a créés et nous sommes à Lui depuis le tout début de notre existence. De ce fait, il aurait été envisageable que nous soyons dans l’incapacité de faire le moindre écart à Sa volonté, car comment tolérer un esclave qui se rebellerait contre son unique bienfaiteur. Mais en réalité, une des grandes bontés dont

Hachem nous a gratifiés est de nous laisser la possibilité de trahir Sa volonté. Car c’est justement cette capacité de pouvoir fauter qui nous permet, lorsque l’on choisit de faire le bien, d’avoir un mérite si élevé. Celui qui avoue n’a de mérite, que parce qu’il aurait pu nier. Celui qui fait une Mitsva n’a de mérite, que parce qu’elle est le fruit de son choix personnel. C’est ce que David Hamelèkh dit en précisant que même étant un esclave, tu m’as libéré de mes liens et m’as donné la possibilité de Te servir par choix et non par contrainte. Lors du Korban Toda, on répète la notion de Ratson (volonté), car en offrant son sacrifice, cet homme qui a frôlé la mort, prend un nouveau départ et exprime à Hachem toute sa reconnaissance, non seulement d’être en vie, mais aussi d’avoir cette capacité de pratiquer les Mitsvot de plein gré. Ce libre arbitre est un cadeau qu’il faut savoir apprécier. (Léka’h tov)

Jérémy Uzan



La Question de Rav Zilberstein

Léïlouï Nichmat Roger Raphaël ben Yossef Samama

Ména’hém est un bon Juif qui aime et respecte beaucoup le Chabat. Chaque semaine, il va donc faire ses courses dans un grand magasin afin d’y acheter tout ce qu’il faut pour honorer le Chabat de la meilleure des façons. Un beau jour, après avoir fini ses achats dans ce fameux supermarché, il attend son tour dans la file pour régler ses courses. Il sent derrière lui un homme qui semble chercher quelque chose dans ses poches. Il se retourne et voit effectivement un vieil homme qui paraît tout embêté. Ména’hém lui demande ce qu’il se passe, ce à quoi il lui répond qu’il est vraiment embêté mais qu’il ne trouve pas son portefeuille. Il lui explique venir de loin spécialement pour faire ses courses dans ce magasin mais a sûrement oublié son portefeuille à la maison. Gêné, il demande à Ména’hém s’il pourrait lui prêter 400 Shekels afin de payer ses courses. Ména’hém, touché par ce Juif en détresse, lui prête volontiers, sans oublier de lui faire signer un papier et lui donne son numéro de téléphone pour récupérer son argent. Les jours puis les semaines passent et Ména’hém n’entend plus parler de cette personne, il finit par comprendre qu’il s’est bien fait avoir. Mais comme c’est un bon Juif et qu’il connaît la Guemara Chabat (149b) qui nous enseigne que toute personne dont l’ami est puni à cause de lui ne pourra entrer dans la Me’hitsa d’Hakadoch Baroukh Hou, il décide donc d’être entièrement Mo’hel (de pardonner) à ce voleur afin qu’il ne soit pas puni à cause de lui. Il décide même de déchirer le papier sur lequel il avait écrit et signé la dette et prie Hachem de ne

pas punir cet homme de par sa faute. Mais l’histoire ne s’arrête pas là! Quelque temps plus tard, alors que Ména’hém retourne dans son magasin favori et qu’il est de nouveau à la caisse, il ressent quelqu’un derrière lui qui semble chercher quelque chose. Il se dépêche de se retourner et se retrouve nez à nez avec le voleur, il l’attrape et lui dit qu’il va immédiatement appeler la police. L’homme prend peur et sort directement son chéquier pour lui régler les 400 Shekels. Ména’hém, quelque peu calmé, prend le chèque et s’en va chez lui. Il se pose maintenant la question s’il a le droit de garder l’argent sachant qu’il avait été Mo’hel bélév Chalèm (pardonné entièrement) ?

Le Rav Zilberstein lui ordonne de se dépêcher de prendre le chèque et de l’encaisser, cela pour donner une leçon au voleur dont il se rappellera. Quant au fameux pardon, le Rav nous enseigne que vu qu’il était dans l’erreur, il n’a aucune valeur, comme nous l’enseigne le Rama (H”M 241,2). Il explique cela par le fait que Ména’hém fut Mo’hel pour ne pas être puni par la faute du voleur, or le Rav explique que l’on ne doit pardonner à de tels personnages mais tout au contraire leur apprendre les bonnes manières avec force et vigueur. Et lorsque Ména’hém demanda au Rav ce qu’il adviendra de sa Tefila à Hachem de ne pas punir ce vieil homme, le Rav lui répond que la Tefila garde toute sa force car elle était sincère mais maintenant il lui incombe une nouvelle Mitsva, d’éduquer le voleur à ne plus recommencer.

Haim Bellity

Comprendre Rachi

« Et ce qui est froissé, écrasé, rompu et coupé vous ne l’approcherez pas de Hachem et dans votre pays vous ne le ferez pas » (22,24)

Rachi écrit : « Vous ne ferez pas cette chose-ci, de castrer tout animal domestique ou sauvage même impur, d’où l’emploi "dans votre pays" pour inclure tout animal, tout ce qui est dans votre pays, car il est impossible de soutenir que l’interdiction de castrer n’est qu’en Israël alors qu’il s’agit là d’une loi incombant à la personne et non à la terre. Or, toute loi incombant à la personne s’applique partout, que ce soit en Israël ou en dehors d’Israël ».

L’explication de Rachi est la suivante : Etant donné que le début du verset parle des animaux purs, j’aurais pu penser que l’interdiction de castrer les animaux concerne seulement les animaux purs, c’est pour cela que la Torah ajoute *"dans votre pays"*, pour nous apprendre que tous les animaux qui se trouvent dans votre pays, même les animaux impurs, sont concernés par cette interdiction. Ensuite, Rachi se pose la question : peut-être que cette mention *"dans votre pays"* n’est pas venue pour nous apprendre cela mais pour nous apprendre que c’est seulement en Israël qu’il est interdit de castrer les animaux mais pas en dehors d’Israël ?! A cela Rachi répond que ce n’est pas possible car nous avons une règle selon laquelle toute loi qui est liée à la personne et non à la terre est valable partout, que ce soit en Israël ou en dehors d’Israël et donc la mention *"dans votre pays"* est venue inclure les animaux impurs.

On pourrait à présent se poser la question suivante : Il est écrit plus loin dans la paracha [23,14] l’interdiction de consommer la nouvelle récolte avant d’approcher le Omer et il est précisé que cette interdiction est *"dans toutes vos demeures"*. Ici, Rachi ramène une discussion sur l’explication de ces mots : certains disent que cela veut dire que l’interdiction s’applique partout, que ce soit en Israël ou en dehors d’Israël, et d’autres disent que ces mots viennent nous apprendre que l’interdiction ne s’applique qu’une fois qu’Erets Israël a été conquise et partagée et que les gens sont donc installés dans leurs demeures. Mais en se basant sur la règle selon laquelle ce qui est lié à la terre ne s’applique qu’en Israël, comment comprendre le premier avis qui dit que cette interdiction de *’hadach* (nouvelle récolte) s’applique même en dehors d’Israël ? Et si tu veux répondre : « Mais voilà il y a un verset *"dans toutes vos demeures"* » alors je peux dire que plus haut il y avait également un verset *"dans votre pays"* et malgré tout Rachi a refusé d’expliquer que l’interdiction de castrer ne s’applique qu’en Israël à cause justement de cette même règle ? Pourquoi pour l’interdiction de castrer Rachi va d’après la règle, tandis que pour l’interdiction de la nouvelle récolte Rachi va d’après le verset ?

On pourrait répondre de la manière suivante : Au sujet de l’interdiction de castrer, les deux explications des mots *"dans votre pays"* sont possibles : soit cela vient exclure en dehors d’Israël, soit cela vient inclure les animaux impurs. Puisque les deux sont possibles, la règle vient trancher quelle explication est la bonne. Mais, en ce qui concerne l’interdiction de la nouvelle récolte, pour le premier avis il n’y a qu’une seule explication à la mention *"dans toutes vos demeures"* car celui qui penche selon cet avis n’est pas d’accord avec l’explication du second avis et puisque selon lui, il n’y a qu’une seule explication c’est certain qu’il faut la suivre.

Mordekhaï Zerbib